

Commune de Brousse

ARRÊTÉ PERMANENT N°AR2026_01

Règlementant la circulation et le stationnement au titre de l'année 2026 Interventions sur les installations d'éclairage public implantées sur le domaine public

Le Maire de la Commune de BROUSSE

VU les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande de SCIE du Puy-de-Dôme, la Vaure 63120 Courpière ;

Considérant que l'entreprise SCIE du Puy-de-Dôme est autorisée à réaliser des travaux d'entretien curatif, préventif et astreinte de l'éclairage public ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation et de stationnement pour chaque intervention ;

Considérant que la mise en œuvre des travaux d'entretien nécessite, compte tenu de la configuration des lieux ou de leur empiètement ponctuel sur chaussée, l'instauration d'une réglementation de la circulation et du stationnement aux abords et dans l'emprise de chaque chantier sur les voies du territoire communal, afin de garantir la sécurité des usagers et des personnels d'exécution ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SCIE du Puy-de-Dôme est autorisée à occuper le domaine public routier communal de la commune de Brousse aux fins de réaliser les travaux d'entretien curatif, préventif et astreinte pour le bon fonctionnement de l'éclairage public.

Article 2 : Afin de permettre les travaux nécessitant une restriction, la circulation s'effectuera en alternance par feux tricolores ou manuellement et le stationnement sera interdit sur cette même zone.

Article 3 : La signalisation de part et d'autre de la zone d'intervention sur le domaine public routier sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur. La signalisation sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise SCIE du Puy-de-Dôme.

Article 4 : L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner une fermeture de voie, auquel cas, un arrêté spécifique devra être pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 5 : Cet arrêté permanent est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Article 6 : Toutes les dispositions seront prises par le personnel de l'entreprise SCIE du Puy-de-Dôme en vue de permettre le libre accès des riverains, le passage des services de secours et d'incendie et la collecte des déchets.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone d'interdiction par l'entreprise en charge des travaux, affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Maire,
Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Olliergues/Cunlhat

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Fait à BROUSSE, 15 janvier 2026

Le Maire,
Sébastien DUGNAS



Le présent arrêté
a été publié/affiché/notifié le : 19 JAN. 2026

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou de sa notification. Saisine possible par l'application informatique « télérecours citoyens » sur le site internet <https://www.telerecours.fr>